2024-1486

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'Avant-lès-Marcilly (10)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental de l'Aube », reçu le 1er juillet 2024, relatif au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'Avant-lès-Marcilly (10) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 45 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers, mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes » ;
- qui consiste à modifier le parcellaire dans le périmètre de l'aménagement foncier, qui couvre 2 239,19 ha principalement à Avant-lès-Marcilly avec des extensions de 28 ha à Ferreux-Quincey, 19,6 ha à Saint-Aubin et 4,2 ha à Soligny-les-Etangs ;

DREAL Grand Est
Tél : 03 88 13 05 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
14 rue du bataillon de marche n°24 - BP 10001 - 67050 Strasbourg Cedex

- qui inclut le déboisement avec remise en culture de 8,92 ha, l'empierrement de 1630 m de chemins, la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, la création d'un espace pique-nique, le reboisement de 11,2 ha, la plantation de 7 120 m de haies et de 9 arbres isolés, la création de 2,38 ha de bandes enherbées et clairières forestières, et la création d'habitats favorables aux lézards ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à Avant-lès-Marcilly, Ferreux-Quincey, Saint-Aubin et Soligny-les-Etangs (10) ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « partie occidentale du bois des brosses au sud de Ferreux-Quincey » ;
- partiellement dans le périmètre de protection du menhir la Pierre-au-Coq classé monument historique ;
- partiellement dans une zone humide modélisée correspondant au lit majeur du cours d'eau « le ru du Gué de l'Epine » ;
- dans la zone de répartition des eaux des nappes de l'Albien et du Néocomien ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts des travaux connexes sur les espèces protégées (lézards et oiseaux), qui sont notables après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, qui nécessitent la mise en œuvre de mesures de compensation, et pour lesquels l'étude d'impact devra démontrer que les mesures proposées sont suffisantes ;
- les impacts du projet sur les zones humides pour lesquels le dossier ne permet pas de connaître la localisation des zones humides et pour lesquels l'étude d'impact devra présenter un diagnostic réglementaire de zones humides sur l'ensemble de la zone concernée par les aménagements, évaluer les impacts du projet sur les zones humides, et le cas échéant proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- les impacts sur le paysage et le patrimoine que l'étude d'impact devra évaluer en s'appuyant notamment sur des photomontages, et pour lesquels l'étude d'impact devra proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction ;
- les impacts indirects de la modification du parcellaire sur la biodiversité, le paysage et les eaux superficielles et souterraines que l'étude d'impact devra évaluer et pour lesquels l'étude d'impact devra proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DÉCIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'Avant-lès-Marcilly (10) présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental de l'Aube », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 2 août 2024

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .